Informations de base

1998/0118(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. annexe II règl. 1164/94/CE) **Subject** 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 8.20.28 Fonds et instruments structurels	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	COLLINS Gerard (UPE)	25/06/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	COLLINS Gerard (UPE)	25/06/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	03/06/1998
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PORTO Manuel (PPE)	25/06/1998
ENER Recherche, développement technologique et énergie	CAMISÓN ASENSIO Felipe (PPE)	23/06/1998
TRAN Transports et tourisme	SISÓ CRUELLAS Joaquín (PPE)	19/05/1998
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	MYLLER Riitta (PSE)	25/02/1998
PECH Pêche		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	DANKERT Pieter (PSE)	16/03/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2192	1999-06-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0130	Résumé
26/10/1998	Vote en commission		Résumé
26/10/1998	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A4-0395/1998	
21/04/1999	Vote en commission		Résumé
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0228/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
21/06/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0118(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/4/10890 REGI/4/10165

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport intérimaire déposé de la commission		A4-0395/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0004	26/10/1998	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T4-0674/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0123-0174	19/11/1998	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0228/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0007	21/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0433/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0255-0321	06/05/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	06961/1/1999	09/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0130	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0235/1998 JO C 051 22.02.1999, p. 0010	18/11/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1265
JO L 161 26.06.1999, p. 0062 Résumé

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. annexe II règl. 1164/94/CE)

1998/0118(CNS) - 09/04/1999 - Document de base législatif complémentaire

Faisant écho aux résultats du Sommet de Berlin (23.03.1999) et à l'accord global obtenu par les Quinze sur l'Agenda 2000, le présent texte constitue la version consolidée par le Conseil portant révision de l'annexe II du règlement 1164/94/CE instituant le Fonds de cohésion en complément de la

révision globale des dispositions générales relatives au Fonds (AVC98104). Ce texte reprend pour l'essentiel la structure générale proposée en mars 1998 par la Commission dans sa proposition initiale mais apporte des innovations sur les modes d'intervention du Fonds. Le Conseil maintient les modifications proposées par la Commission en matière de simplification de la gestion financière des projets mais accroît le lien avec la réalisation effective des actions. Contrairement à la proposition de la Commission qui entendait limiter à 10% le taux des avances des concours du Fonds, le Conseil se prononce pour un taux d'avances de 20% après signature des contrats. Pour les projets qui ont une durée inférieure à 2 ans et pour lesquels le concours communautaire ne dépasse pas 50 millions d'euros, le Conseil estime qu'un premier engagement de 80% pourrait être octroyé dès l'adoption de la décision de financement par la Commission. Par ailleurs, les projets qui n'auraient pas démarrés dans les 2 ans qui suivent la date de début des travaux précisée dans la décision d'octroi de financement, pourraient être annulés. En cas de risque d'annulation, la Commission devrait toutefois en aviser préalablement l'État membre concerné. En outre, des dispositions sont prévues en vue de renforcer les mesures d'exécution des projets (les paiements intermédiaires seraient soumis à des conditions strictes de présentation des avancées des travaux). Le Conseil précise également que le montant cumulé des paiements ne pourra dépassé 80% du concours total octroyé (90% dans certains cas dûment justifiés). Enfin, le Conseil renforce les mesures de contrôle des dépenses et accorde une plus grande responsabilité à l'Etat bénéficiaire en termes de gestion financière. La coopération entre le bénéficiaire et la Commission en matière de contrôle des projets est également renforcée et systématisée.

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. annexe II règl. 1164/94/CE)

1998/0118(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gerard COLLINS, (UPE, Irl.) sur la révision du Fonds de cohésion, le Parlement européen a approuvé la proposition révisée de règlement par le Conseil en demandant uniquement que l'on tienne mieux compte de la variable environnementale et de l'avis des autorités compétentes en matière d'environnement dans la mise en oeuvre des actions.

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. annexe II règl. 1164/94/CE)

1998/0118(CNS) - 21/06/1999 - Acte final

OBJECTIF : modifier certains aspects techniques du règlement instituant le Fonds de cohésion, dans le cadre de la refonte des Fonds structurels pour la période 2000-2006. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1265/1999/CE du Conseil modifiant l'annexe II du règlement 1164/94/CE instituant le Fonds de cohésion. CONTENU : Outre les modifications de fond adoptées dans le cadre de la procédure parallèle visant à modifier le Fonds de cohésion (AVC980108), le présent règlement apporte des aménagements au texte des annexes instituant le Fonds de cohésion et portant sur les modes d'intervention du Fonds. Les principales modifications portent sur : - la définition de la notion de "projet", "groupes de projet" et "stades de projet" ainsi que les critères pour procéder au regroupement de projets; - l'évaluation des alternatives lors de la présentation des différents projets et de leur impact sur l'environnement ; - la gestion financière des projets : le règlement prévoit un système plus simple pour les engagements budgétaires qui seraient en principe effectués en début d'année budgétaire. Pour ce qui est des paiements, il est prévu d'octroyer une seule avance initiale pouvant aller jusqu'à 20% du concours du Fonds et des paiements ultérieurs visant exclusivement le remboursement des dépenses certifiées et effectivement payées. Pour les projets qui ont une durée inférieure à 2 ans et pour lesquels le concours communautaire ne dépasse pas 50 millions d'euros, un premier engagement de 80% pourrait être octroyé dès l'adoption de la décision de financement par la Commission. Toutefois, les projets qui n'auraient pas démarrés dans les 2 ans qui suivent la date de début des travaux précisée dans la décision d'octroi de financement, pourraient être annulés. En cas de risque d'annulation, la Commission devrait en aviser préalablement l'État membre concerné. Des dispositions sont également prévues en vue de sanctionner la non-exécution des projets, qui ont pour effet de geler certains engagements sur le budget communautaire. Des dispositions sont ainsi prévues en vue de renforcer les mesures d'exécution des projets (les paiements intermédiaires seraient soumis à des conditions strictes de présentation des avancées des travaux). À noter que le montant cumulé des paiements intermédiaires et des acomptes ne pourra dépasser 80% du concours total octroyé par le Fonds (90% dans certains cas dûment justifiés). Un solde de 10 à 20% est maintenu jusqu'à la réalisation définitive du projet ; - l'instauration de corrections financières lorsque des irrégularités sont constatées dans l'exécution du projet ou sa non-exécution (dans certains cas, le règlement prévoit l'annulation des concours communautaires); - le contrôle des projets : les mesures de contrôle des dépenses nt été renforcées (une plus grande responsabilité est accordée à l'État bénéficiaire en terme de gestion financière). La coopération entre le bénéficiaire et la Commission en matière de contrôle des projets est également renforcée et systématisée. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2000.

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. annexe II règl. 1164/94/CE)

1998/0118(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modification de certains aspects techniques du règlement instituant le Fonds de cohésion, dans le cadre de la refonte des Fonds structurels valant pour la période de programmation financière 2000-2006 et tenant compte des implications de l'AGENDA 2000 (COS0590). CONTENU : Outre les modifications de fond présentées dans le cadre d'une procédure parallèle visant à modifier le Fonds de cohésion (AVC98108), la Commission propose une série d'aménagements au texte des annexes instituant le Fonds de cohésion et portant sur les modes d'intervention du Fonds. Les principales modifications portent sur : -la définition de la notion de projet, groupes de projet et stades de projet ; -l'évaluation des alternatives lors de la présentation des différents projets et de leur impact sur l'environnement ; -la gestion financière des projets : dans ce cadre, la Commission propose un système plus simple pour les engagements budgétaires qui seraient en principe effectués en début d'année budgétaire. Pour ce qui est des paiements, il est prévu d'octroyer une seule avance pouvant aller jusqu'à 10% du concours du Fonds, et ce afin de limiter le montant des avances lors de la première année du projet. En outre, en vue de garantir que les paiements ultérieurs reposent sur des dépenses effectives, la Commission propose d'effectuer des remboursements de dépenses certifiées et effectivement payées. Enfin, des dispositions sont prévues en vue de sanctionner la non-exécution des projets, qui ont pour effet de geler certains engagements sur le budget communautaire ; -l'instauration de corrections financières lorsque la Commission constate des irrégularités dans l'exécution du projet ou une modification de l'action ne justifiant plus un concours communautaire.

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. annexe II règl. 1164/94/CE)

1998/0118(CNS) - 19/11/1998 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

En adoptant le rapport de M. Gerard COLLINS, (UPE, Irl.) sur la révision du Fonds de cohésion, le Parlement européen considère que la proposition de la Commission devrait se fondre dans l'article premier du règlement de base régissant la procédure de l'avis conforme (AVC98104) parce qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une disposition d'application mais d'une définition des projets, des phases ou groupes de projets et modifie les principes fondamentaux du Fonds de cohésion. Pour ce qui est des aspects budgtaires et économiques, le Parlement observe qu'il est nécessaire d'accroître la transparence et demande qu'au cours de la prochaine période de programmation, les montants programmés et annuellement évalués dans le budget soient clairement identifiés pour chaque pays bénéficiaire. Le Parlement européen réclame que les projets soient sélectionnés en fonction de leur potentiel pour atteindre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux pour lesquels ils ont été lancés. Il se félicite que l'accent ait été davantage mis sur le financement privé mais estime néanmoins que c'est aux Etats membres qu'il appartient de prendre les décisions sur de telles questions, au cas par cas. Il demande que quelque 5% de l'enveloppe totale du Fonds soit réservés aux petits projets regroupés au sein d'une plus grande entité. Il estime également qu'une avance unique de 10% seulement est trop limitée, du moins pour les projets de courte durée. Il suggère dès lors que les projets d'une durée totale d'1 ou 2 ans reçoivent une avance d'un pourcentage proche de ceux pratiqués actuellement. Il insiste également sur une définition plus claire des tâches imparties à chaque niveau pertinent pour l'évaluation, le suivi et le contrôle financier de la mise en oeuvre du Fonds (compétence partagée entre les niveaux régionaux, nationaux et de l'Union europenne - principe du partenariat). Il estime également que la proposition de suspension automatique de l'aide doit être revue afin de prévoir également de réassigner l'aide suspendue à d'autres projets dans le même Etat membre. En conclusion, le Parlement demande l'ouverture d'une procédure de concertation avec le Conseil en vue de la prise en compte des diverses recommandations émises par le Parlement dans le cadre de cette procédure.